

A.G. BOUCHERIE

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège Social : 3 GRANDE RUE D'ALERY, CRAN GEVRIER, 74000 ANNECY
905 119 475 R.C.S ANNECY

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 JANVIER 2025

Le 16 janvier 2025 à 10 heures

Les associés de la société A.G. BOUCHERIE, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, 3 GRANDE RUE D'ALERY, CRAN GEVRIER, 74000 ANNECY, sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur ANTOINE GAZON, Président associé de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé, présent ou représenté, entrant en séance.

Selon la feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président de séance, les associés présents ou représentés possèdent 10 000 actions sur les 10 000 actions composant le capital social. L'Assemblée Générale réunit donc le quorum exigé par la loi et les statuts pour pouvoir valablement délibérer. En conséquence, elle est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- Les statuts de la Société ;
- La feuille de présence ;
- Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;
- Le rapport du président sur les résolutions proposées ;
- Les comptes annuels de la Société arrêtés au 30 septembre 2024.

Le Président déclare que tous les documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition, au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la régularité des convocations adressées aux associés.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024
- Quitus aux dirigeants
- Affectation du résultat de l'exercice

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Reconstitution des capitaux propres

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Pouvoirs en vue des formalités

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé, puis donne lecture à l'Assemblée Générale du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Le Président donne lecture du rapport sur les résolutions proposées.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'Assemblée Générale approuve l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2024, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Assemblée Générale prend acte qu'aucune dépense somptuaire et charge non déductible telles que visées par l'article 39-4 du C.G.I. n'a été engagée au titre de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION : QUITUS AUX DIRIGEANTS

L'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve au Président et aux Directeurs généraux de l'exécution de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION : AFFECTATION DU RESULTAT

L'Assemblée Générale constate que le résultat net de l'exercice est constitué par un bénéfice de 26 958,07 euros, et décide de l'affecter intégralement au compte report à nouveau, ce qui a pour effet de porter le montant de ce dernier à -5 000 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé le montant des sommes distribuées au titre des trois derniers exercices.

Depuis sa création, la Société a clos 2 exercices. Aucune distribution n'a été réalisée au cours de ces 2 exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

RESOLUTION : RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES

L'Assemblée Générale constate qu'en raison de l'affectation du résultat, les capitaux propres de la Société se trouvent reconstitués à hauteur d'au moins la moitié du capital social et qu'il convient de procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités qui seront nécessaires relativement aux décisions visées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

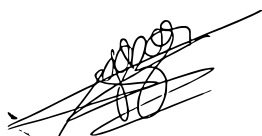
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de séance, une feuille de présence ayant été signée par les votants.

Le Président de séance

Certifié conforme

Le 28 janvier 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.